

**COMMUNE DE
LA VEZE**

**Arrêté n° 2023-13
Circulation alternée par feux tricolore**

Le maire de la commune de La Vèze

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1-huitième partie signalisation temporaire)

Vu la demande de l'entreprise TP BONNEFOY

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de bordures au croisement de la rue des Trois Bassins et de la rue des Tourbières

ARRÊTE

Article 1 : **la circulation par alternat par feux tricolores** est autorisée du 2 octobre au 4 octobre 2023 inclus, croisement de la rue des Trois Bassins et de la rue des Tourbières

Article 2 : la circulation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du demandeur

Article 3 : le demandeur s'engage à rendre la chaussée publique où a lieu le terrassement en l'état initial.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie de LA VEZE pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Monsieur le Maire de La Vèze, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, les services du SDIS, et Grand Besançon Métropole pour le service de transport scolaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Vèze,

Acte rendu exécutoire et affiché en mairie le 28 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Pierre JANNIN



COMMUNE DE
LA VEZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-12
circulation interdite Grande rue – côté « Grapillotte »

Le maire de la commune de La Vèze

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1-huitième partie signalisation temporaire)

Vu la demande de la société TP BONNEFOY

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de bordures et de création d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales en traversée de chaussée au niveau du n°8 Grande rue

ARRÊTE

Article 1 : **la circulation est interdite à tous les véhicules hormis les véhicules de transports en communs GINKO** dans les deux sens de la Grande rue depuis l'intersection de la rue de l'Ecole et jusqu'au carrefour Grande rue-chemin Neuf, du 2 octobre au 4 octobre 2023 inclus

Article 2 : des panneaux de déviation seront mis en place à charge et sous la responsabilité du demandeur,

Article 3 : la circulation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : le demandeur s'engage à rendre la chaussée publique où a lieu le terrassement en l'état initial.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie de LA VEZE pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire de La Vèze, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, les services du SDIS, et Grand Besançon Métropole pour le service de transport scolaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Vèze, acte rendu exécutoire et publié en mairie
Le 28 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Pierre JANNIN

